



PÊCHE DU BAR : propositions de régulation de la commission européenne

Pour donner suite à notre édito, voici quelques extraits du document de la commission concernant les mesures relatives au bar :

> l'évaluation du CIEM du stock de bar dans la Manche, la mer Celtique, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale continue de faire état d'une tendance à la baisse. Ce résultat n'a rien de surprenant dans la mesure où il faut entre 4 et 7 ans pour que les mesures de rétablissement produisent leurs effets et soient prises en compte dans l'évaluation. Il existe une première indication d'une hausse du recrutement. L'objectif immédiat des mesures de gestion reste le même, à savoir protéger les frayères et réduire autant que possible les autres sources de mortalité. Les débarquements ont fortement baissé en 2015 et 2016, mais il convient néanmoins de renforcer les mesures en place et de poursuivre leur application ;

> selon des avis scientifiques, le bar (*Dicentrarchus labrax*) dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale (divisions CIEM IV b et IV c, et VII a, VII d-VII h) reste dans un état très préoccupant et le stock continue de décliner. Les mesures de conservation visant

à interdire la pêche du bar devraient donc être maintenues dans les divisions CIEM VII a, VII b, VII c, VII g, VII j et VII k, à l'exclusion des eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Les frayères de bar devraient être protégées en continuant à limiter les captures commerciales en 2017. Sur la base des incidences sociales et économiques, les pêcheries limitées utilisant des hameçons et des lignes devraient être autorisées, tout en prévoyant une fermeture pour protéger les frayères. De plus, en raison de prises accessoires accidentelles et inévitables de bar par les navires utilisant des chaluts de fond et des sennes, de telles prises accessoires devraient être limitées à 1 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord. Les captures de la pêche récréative devraient être restreintes au moyen d'une limite mensuelle ;

> il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans les divisions CIEM VII b, VII c, VII j et VII k, de même que dans les eaux des divisions CIEM VII a et VII g situées à plus de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni.

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar capturé dans cette zone ;

> il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar et de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar capturé dans les zones suivantes :

- a) dans les divisions CIEM IV b, IV c, VII d, VII e, VII f et VII h ;
- b) les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VII a et VII g.

À la lecture de ces propositions émanant de la Commission européenne, il faut surtout constater avec beaucoup de satisfaction que la pêche de loisir est enfin prise en compte par les instances européennes. La FNPPSE, avec le concours de l'EAA et de l'EFTTA a su mettre en évidence le poids économique et sociologique considérable engendré par la pêche en mer de loisir, en Europe comme en France. Cela montre aussi que notre activité halieutique s'inscrit parfaitement dans une logique de pêche durable ❖